



Financé par
l'Union européenne

MANUEL DE PRISE EN CHARGE
**JURIDIQUE ET
JUDICIAIRE**
GRATUITE DES
**PERSONNES
VULNERABLES**

CAS DES CLINIQUES
JURIDIQUES DE L'OGDH ET MDT
ET DES MAISONS DE JUSTICE
EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

OCTOBRE 2021

Ce manuel a été rédigé sous la coordination de l'Association COGINTA, en partenariat avec les organisations Les Mêmes Droits pour Tous (MDT), l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), et Avocats Sans Frontières-France (ASF-France), dans le cadre du *Projet d'appui au renforcement de l'accès à la justice des personnes les plus vulnérables en République de Guinée (PARAJ)*, financé par l'Union européenne.

Si seules les dénominations masculines sont utilisées dans ce document, les dénominations féminines sont systématiquement sous-entendues.

REMERCIEMENTS

Les partenaires de mise en œuvre du PARAJ souhaitent remercier les personnes suivantes pour leur contribution à la production de ce Manuel :

- **Hassan 2 DIALLO**, Conseiller principal du Ministre de la Justice ;
- **Abdoulaye BALDE**, Conseiller du Ministre de la Justice chargé des lois et règlements ;
- **Abdoulaye Bademba BARRY**, Directeur national de la justice de proximité et de la promotion de l'accès au droit au ministère de la Justice ;
- **Mohamed SYLLA**, Directeur national adjoint des affaires criminelles et grâces au ministère de la Justice ;
- **Alpha Saliou BARRY**, Directeur national des affaires civiles et sceaux au ministère de la Justice ;
- **Lamine KABA**, Directeur national de la législation au ministère de la Justice ;
- **Makoura CAMARA**, Représentante du Directeur national de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la Justice ;
- **Pascal KOEVOGUI**, Coordonnateur de la Maison de justice de Kindia ;
- **Alphadio DIALLO**, Coordonnateur de la Maison de justice de Labé ;
- **Sékou CONDE**, Coordonnateur de la Maison de justice de Kankan ;
- **N'Faly SYLLA**, Président du Tribunal pour enfants ;
- **Mamadou Cellou BA**, Représentant du Centre guinéen de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- **Cécé Victorien THEA**, Représentant de l'Institution nationale indépendante des droits humains ;
- **Aimé Christophe KONE**, Représentant de Avocats Sans Frontières-Guinée et du Conseil de l'Ordre des avocats de Guinée ;
- **Binta NABE**, Représentante de la Coalition nationale de Guinée pour les droits et la citoyenneté des femmes,
- **Mamadou Baïlo DIALLO**, Caricaturiste,
- **Oscar Ben BARRY**, Caricaturiste.

TABLE DES MATIÈRES

2	REMERCIEMENTS
4	SIGLES ET ACRONYMES
5	LISTE DES DÉFINITIONS
8	CONTEXTE
9	INTRODUCTION
10	1. PRÉSENTATION DU MANUEL
11	1.1. OBJET DU MANUEL
11	1.2. BÉNÉFICIAIRES DU MANUEL
11	1.3. PORTÉE DU MANUEL
12	2. PRÉSENTATION DES CLINIQUES JURIDIQUES
13	2.1. GENÈSE DES CLINIQUES JURIDIQUES EN GUINÉE
13	2.2. MANDAT ET VOCATION DES CLINIQUES JURIDIQUES
14	2.3. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES CLINIQUES JURIDIQUES
15	2.4. ORGANISATION DES CLINIQUES JURIDIQUES
18	3. PRÉSENTATION DES MAISONS DE JUSTICE
19	3.1. GENÈSE DES MAISONS DE JUSTICE EN GUINÉE
19	3.2. MANDAT ET VOCATION DES MAISONS DE JUSTICE
21	3.3. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES MAISONS DE JUSTICE
22	3.4. ORGANISATION DES MAISONS DE JUSTICE
24	4. PROCÉDURE RELATIVE À L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE
25	4.1. SAISINE ET RÉFÉRENCIEMENT DES CAS AUPRÈS DES CLINIQUES JURIDIQUES ET DES MAISONS DE JUSTICE
28	4.2. ANALYSE DE RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE
37	4.3. TRAITEMENT AU FOND DE LA REQUÊTE
45	LISTE DES ANNEXES
45	BIBLIOGRAPHIE

SIGLES ET ACRONYMES

ASF	Avocats Sans Frontières
BSPPV	Brigade spéciale de protection des personnes vulnérables
CECIDE	Centre du commerce international pour le développement
CIP	Centres d'information de proximité
CONAG - DCF	Coalition nationale de Guinée pour les droits et la citoyenneté des femmes
CPDH	Centre guinéen de promotion et de protection des droits de l'homme
Dbk	Dubrêka
DUE	Délégation de l'Union européenne
FED	Fonds européen de développement
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
INIDH	Institution nationale indépendante des droits humains
MDT	Les Mêmes Droits pour Tous
OCB	Organisations communautaires de base
OGDH	Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen
OPROGEM	Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs
OSC	Organisation de la société civile
PAGDeRC	Projet gouvernance démocratique et de renforcement des capacités
PARAJ	Projet d'appui au renforcement de l'accès à la justice des personnes les plus vulnérables en République de Guinée
PARJU	Programme d'appui à la réforme de la justice
PNUD	Programme des nations unies pour le développement
SMIG	Salaire minimum interprofessionnel garanti
SNAP	Stratégie nationale d'actions prioritaires
SYPEG	Système de protection de l'enfance en Guinée
TPE	Tribunal pour enfants
TPI	Tribunal de première instance
UE	Union européenne
VBG	Violences basées sur le genre

LISTE DES DÉFINITIONS

AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle est destinée à aider financièrement le justiciable dont les ressources ne dépassent pas une certaine somme. Elle lui permet, devant les juridictions civiles, pénales ou administratives de bénéficier totalement ou partiellement du concours gratuit d'un avocat et de celui de tous les officiers publics ou ministériels que requiert la procédure, ainsi que de la dispense du paiement de l'avance ou de la consignation des frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée. Elle englobe l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière, lors de la médiation pénale, de la composition pénale et de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Elle couvre aussi les cas de médiation judiciaire et le contrôle des mesures d'hospitalisation psychiatrique.

L'aide juridictionnelle peut être totale ou partielle selon le niveau de ressources du justiciable et elle ne bénéficie au demandeur que si son action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. L'aide juridictionnelle a un caractère subsidiaire et n'est donc pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique¹.

ASSISTANCE

L'assistance est l'action d'assister, le fait de porter secours à quelqu'un, l'aider dans une difficulté ou un danger. Selon le contexte, l'assistance peut être de nature sociale ou publique (comme l'octroi d'une aide aux personnes dont les ressources sont insuffisantes)², technique³, mutuelle, médicale, ou encore éducative⁴. Dans le domaine juridique, l'assistance est susceptible de revêtir plusieurs formes. Elle peut désigner une complicité en matière de crime ou de délit (droit pénal), une obligation mise à la charge d'un époux d'apporter à son/ sa conjoint(e) des soins attentifs (droit civil), ou encore une mission de conseil (assistance juridique) et de défense du justiciable (assistance judiciaire)⁵.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

L'assistance judiciaire, à présent appelée aide judiciaire ou aide juridictionnelle, consiste à aider financièrement le justiciable démuné de ressources, à mener ou à subir un procès devant une juridiction⁶.

1 Lexique des termes juridiques 2017-2018, Dalloz, p.58-59, aide juridictionnelle.

2 <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/262514-assistance-assurance-et-protection-sociale>

3 <https://apps.who.int/iris/handle/10665/132519>

4 Lexique des termes juridiques 2017-2018, Dalloz. Source : http://bibliotheque.pssfp.net/livres/LEXIQUE_DES_TERMES_JURIDIQUES_2017_2018.pdf.

5 Lexique des termes juridiques 2017-2018, Dalloz. Source : http://bibliotheque.pssfp.net/livres/LEXIQUE_DES_TERMES_JURIDIQUES_2017_2018.pdf.

6 Lexique des termes juridiques 2017-2018, Dalloz, p.58, aide judiciaire.

ASSISTANCE JURIDIQUE

L'assistance juridique est la possibilité de se faire accompagner par un expert du droit (juriste, avocat ou notaire) lors d'un litige avec un tiers, pour la recherche d'un accord amiable, ou une solution juridique. Son but est d'aider les justiciables à comprendre des règles juridiques qui peuvent sembler opaques, en leur donnant l'accès aux informations juridiques dont ils ont besoin, afin qu'ils aient une connaissance globale de leurs droits et obligations en tant que citoyens. La finalité est donc de les aider à trouver une solution juridique à chaque problématique juridique. Suivant la forme, l'assistance peut être payante ou gratuite.

L'expression « assistance juridique gratuite » signifie le droit, pour une personne indigente, de recevoir **gratuitement** une assistance compétente et adaptée lors des procédures civiles mettant en jeu ses intérêts ou ses droits. L'assistance juridique permet ainsi à la personne indigente d'avoir une meilleure connaissance de ses droits et obligations, mais également de se faire aider par un juriste lors d'un litige avec un tiers, pour la recherche d'un accord amiable.

AVOCAT

Selon la Loi du 26 mai 2004, portant réorganisation de la profession d'avocat en République de Guinée, les Avocats sont des auxiliaires de justice qui, sans limitation territoriale ou autre, conseillent, assistent ou représentent les personnes physiques ou morales devant toutes les juridictions, les commissariats de police, les brigades de gendarmerie ou de douanes et les organismes disciplinaires, à l'effet d'assurer leur défense. Ils peuvent également assister ou représenter autrui devant les administrations publiques ou semi-publiques, et les collectivités décentralisées. Ils sont dispensés de produire une procuration. Ils prêtent serment et revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession⁷.

JURISTE

Un juriste est une personne qui a suivi des études de droit à l'issue desquelles lui ont été délivrés des diplômes et qui développe ou applique le droit auprès d'une structure telle qu'un tribunal, une administration⁸, une clinique juridique, etc. Il est en d'autres termes, celui qui, spécialisé dans la science du droit, en fait profession, par la pratique ou par des écrits⁹.

PARAJURISTE

Personne n'ayant pas spécifiquement de formation initiale en droit, exerçant à titre bénévole ou non, des activités d'aide légale d'accueil, de conseil, d'orientation, etc. Les para juristes sont le plus souvent choisis au sein de la communauté et formés à des points spécifiques du droit qu'ils seront censés appliquer au cours de leur pratique¹⁰.

7 Ministère de la Justice et MDT (2004). Loi portant réorganisation de la profession d'avocat en République de Guinée, consulté sur le site : <http://barreaudeguinee.org/data/documents/Loi-014-Profession-d-avocat-en-Guinee-8.pdf>, le 14 Mai 2021

8 <https://fr.wikipedia.org/>

9 <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/juriste>

10 Etude de base sur l'aide juridique et l'assistance judiciaire au Burundi, Avocats Sans Frontières, Juin 2011, p.22, https://asf.be/wp-content/publications/EtudeAideLegaleBurundi_JMoriceau2011.pdf.

PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ

Dans les cas de procédure en référé, la requête est une demande écrite adressée directement à un magistrat, sans mise en cause d'un adversaire, dans les cas où la « situation à régler est urgente et où la nécessité commande qu'il soit procédé non contradictoirement ».

RECEVABILITÉ

La recevabilité désigne le caractère d'une demande en justice rendant possible son examen au fond par la juridiction saisie, parce que les conditions de l'action sont remplies et qu'il n'existe aucune fin de non-recevoir¹¹.

REQUÉRANT

Le mot requérant est synonyme de demandeur, et est utilisé pour désigner la personne qui a pris l'initiative d'engager une procédure judiciaire, que ce soit sur requête ou selon tout autre mode de saisine¹².

REQUÊTE EN PROCÉDURE CIVILE

La requête en procédure civile est un mode d'introduction de l'instance contentieuse, qui peut être unilatérale ou conjointe. Elle est dite unilatérale lorsqu'elle est formée par le demandeur et qu'elle saisit la juridiction sans que son adversaire ait été préalablement informé. Elle est dite conjointe lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties qui soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord, ainsi que leurs moyens respectifs¹³.

SAISINE

Selon le dictionnaire du droit privé, la saisine dans le langage procédural s'utilise pour désigner l'appréhension de l'objet du différend sur lequel le juge va exercer sa compétence¹⁴. Elle se définit aussi comme le fait de recourir volontairement à une juridiction ou une entité de médiation, afin de lui soumettre un litige en vue de la résolution de celui-ci¹⁵.

11 Lexique des termes juridiques 2017-2018, Dalloz, p.900-901, recevabilité.

12 <https://www.dictionnaire-juridique.com>

13 <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000827>

14 <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/saisine.php>

15 <https://www.mediateur-engie.com>

CONTEXTE

A l'issue des Etats généraux de la justice tenus en mars 2011, le Gouvernement guinéen a mis en place une politique nationale de réforme du secteur de la justice, conçue pour une période de 10 ans (2014-2024), qui s'articule autour des quatre axes suivants : l'accès au droit et à la justice, l'indépendance d'une magistrature responsable, le renforcement des capacités humaines et institutionnelles et la lutte contre l'impunité. Cette politique est assortie d'un premier Plan d'actions prioritaires (2015-2019), dont l'axe 1 consacré à l'accès au droit et à la justice, vise notamment à l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice à travers le concept de « justice de proximité ».

Cependant, malgré les efforts entrepris dans le cadre de la réforme, la justice reste un service public difficilement accessible pour la population, et plus précisément pour les personnes vulnérables, notamment les femmes et les mineurs. L'enquête de suivi-évaluation du 10^{ème} Fonds européen de développement en République de Guinée réalisée par COGINTA (2016-2018) a démontré que, bien que l'on note une nette amélioration de l'accès à la justice entre 2016 et 2018, 33,93% de la population enquêtée estime encore ne pas y avoir suffisamment accès en 2018. 71,16% des personnes enquêtées affirment que les victimes d'un crime ou d'un délit paient des frais non réglementaires au cours de la procédure, et 67,22% du personnel des juridictions affirment que les personnes indigentes bénéficient rarement, voire jamais d'une assistance juridique gratuite. En outre, la complexité du système judiciaire et l'engorgement des tribunaux ajoutent à cette tendance, avec 88,66% de la population enquêtée qui estime lent, voire très lent le délai de traitement des dossiers.

Il résulte de tout cela, une surpopulation carcérale et un nombre important de détentions provisoires illégales, parfois pour des délits mineurs, des conflits familiaux, ou simplement faute de moyens financiers (34,9% du personnel de juridictions interrogé affirme qu'il est souvent observé des cas de détention sans mandat de justice valable ou au-delà de son expiration). En outre, l'absence de système institutionnalisé de réinsertion des détenus et plus précisément des mineurs détenus au sein des établissements pénitentiaires favorise la récidive et la délinquance juvénile.

À cela s'ajoutent l'analphabétisme et le manque d'information de la population sur ses droits et devoirs, qui touchent principalement les jeunes et les femmes victimes des pesanteurs socio-économiques et de violations récurrentes de leurs droits¹⁶.

Compte tenu de ce qui précède, l'éducation juridique et les services de justice de proximité sont une priorité pour renforcer l'accès à la justice et la lutte contre l'impunité en République de Guinée.

16 Le rapport d'enquête de perception de la population sur l'accès à la justice réalisée par COGINTA en 2017 dans 4 villes provinciales démontre que 90% des femmes et 70% des jeunes n'ont pas accès à la justice classique, et qu'ils sont davantage tournés vers les modes traditionnels de résolution des conflits.

INTRODUCTION

Pour pallier les difficultés d'accès à la justice mentionnées dans le contexte, les organisations de la société civile ont mis en place des initiatives pour assurer des services d'assistance juridique gratuite aux populations indigentes, sous forme de Cliniques juridiques. Dans le cadre du « Programme d'appui à la réforme de la justice » (PARJU), de nouvelles Cliniques juridiques ont vu le jour à Conakry et N'Zérékoré en 2015, et Kankan en 2017, avec le financement de l'Union européenne. Cette action, mise en œuvre entre 2015 et 2018 par la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), en partenariat avec l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), et Les Mêmes Droits pour Tous (MDT), a permis de fournir des services d'assistance juridique et judiciaire gratuite pour plus de 1 250 personnes en demande d'aide légale, et d'améliorer l'accès à la justice pour les personnes indigentes dans ces localités.

Parallèlement, l'Association Coginta (COGINTA), dans le cadre du « Projet partenaires pour l'accès à la justice en Guinée: l'opérationnalisation des Maisons de Justice » (Projet ACCESS), financé par le Département d'Etat américain, a participé au renforcement du concept de justice de proximité en République de Guinée, via l'opérationnalisation de trois (03) Maisons de justice à Kindia, Labé et Kankan, dont la vocation est de fournir des services d'information, de sensibilisation à la population, et de règlement des conflits mineurs de faible gravité par le biais de la médiation-conciliation.

S'appuyant sur les résultats des actions précédentes des Cliniques juridiques et des Maisons de justice, l'Association COGINTA, en partenariat avec l'OGDH, MDT et Avocats Sans Frontières-France (ASF-France), met en œuvre le « Projet d'appui au renforcement de l'accès à la justice des personnes les plus vulnérables en République de Guinée » (PARAJ), financé par l'Union européenne dans le cadre du 11^{ème} Fonds européen de développement (FED), sur une période de 30 mois (du 26 novembre 2020 au 25 mai 2023).

Cette action a pour objectif global d'**appuyer les organisations de la société civile en matière de consolidation de l'Etat de droit, à travers le renforcement de l'accès à la justice des personnes vulnérables et la lutte contre l'impunité en République de Guinée**. Elle vise notamment à renforcer, pérenniser et étendre aux régions de Kindia et Labé les actions d'assistance juridique et judiciaire des Cliniques juridiques, et à les combiner avec les actions d'information, sensibilisation et médiation-conciliation des Maisons de justice, en faveur d'une justice de proximité plus efficace, holistique et inclusive pour les personnes vulnérables et indigentes, notamment les mineurs, les détenus, et les victimes de violences basées sur le genre ou autres violations graves des droits humains.

Pour y parvenir, le deuxième objectif spécifique du PARAJ relatif au renforcement de l'accès aux services de justice de proximité pour les populations vulnérables, prévoit l'élaboration d'un Manuel de prise en charge juridique et judiciaire gratuite des personnes vulnérables, dont l'objet, les bénéficiaires, et la portée sont décrits dans le premier chapitre.

PRÉSENTATION DU MANUEL

1

PRÉSENTATION DU MANUEL

1.1 • OBJET DU MANUEL

Le Manuel de prise en charge juridique et judiciaire gratuite des personnes vulnérables a pour vocation de :

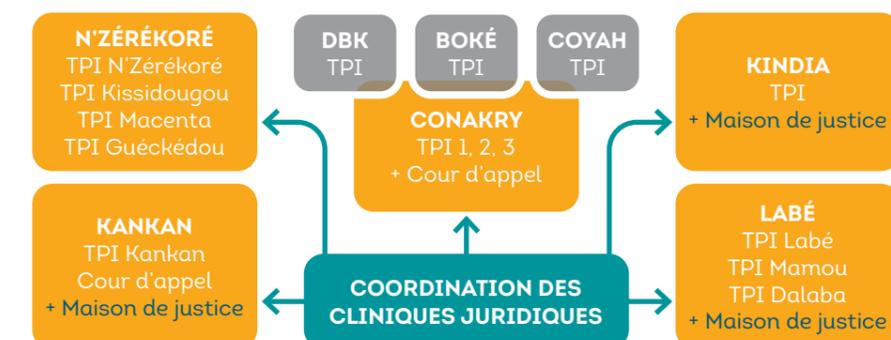
- Rappeler les mandats et compétences des Cliniques juridiques de l'OGDH et MDT et des Maisons de justice en République de Guinée ;
- Formaliser et uniformiser les pratiques et procédures de l'assistance juridique et judiciaire des Cliniques juridiques mises en place par l'OGDH et MDT ;
- Combiner les actions et procédures de l'assistance juridique et judiciaire des Cliniques juridiques, avec les actions d'information, de sensibilisation et de médiation-conciliation des Maisons de justice dans les zones partagées ;
- Renforcer les capacités des avocats, juristes, parajuristes et autres professionnels du droit travaillant au sein des Cliniques juridiques, des Maisons de justice, et des OSC œuvrant pour la justice de proximité, sur les méthodes d'information, orientation, et traitement des requêtes via l'assistance juridique et judiciaire gratuite.

1.2 • BÉNÉFICIAIRES DU MANUEL

Le Manuel est destiné principalement aux avocats, juristes, parajuristes et autres professionnels du droit travaillant au sein des Cliniques juridiques, des Maisons de justice, et des organisations de la société civile œuvrant pour la défense, la protection, et la promotion de l'accès à la justice des personnes vulnérables, notamment les mineurs, les détenus et les victimes de violences basées sur le genre ou autres violations graves des droits humains.

1.3 • PORTÉE DU MANUEL

Ce Manuel a pour vocation de s'appliquer en République de Guinée, dans les zones où les Cliniques juridiques et les Maisons de justice sont opérationnelles, notamment dans les régions de Conakry, Kindia, Labé, Kankan et N'Zérékoré, dans le cadre du PARAJ, conformément au schéma ci-dessous. Il prend effet à compter de sa date de validation par les parties prenantes. Sa portée pourra être étendue et adaptée dans le cadre d'autres projets, et avec l'évolution du contexte, des pratiques, et de la législation en vigueur.



2

PRESENTATION DES CLINIQUES JURIDIQUES

2

PRÉSENTATION DES CLINIQUES JURIDIQUES

2.1 · GENÈSE DES CLINIQUES JURIDIQUES EN GUINÉE

L'Action de la FIDH et de l'OGDH (2011-2013) en faveur des victimes du 28 septembre 2009, avait permis de mesurer les grandes difficultés d'accès à la justice rencontrées par les victimes de violations de leurs droits fondamentaux, ainsi que par les personnes en détention provisoire prolongée qui avaient exprimé leur besoin d'assistance et d'accompagnement devant la justice, faute d'une aide juridictionnelle effective en Guinée.

Pour répondre à ce besoin, trois (03) Cliniques juridiques animées par des avocats qualifiés inscrits au Barreau et les juristes de MDT et l'OGDH ont été mises en place à Conakry et N'Zérékoré en 2015, et Kankan en 2017, permettant ainsi de fournir des services d'assistance judiciaire gratuite pour plus de 1 250 personnes en demande d'aide légale, et d'améliorer ainsi l'accès à la justice dans ces localités.

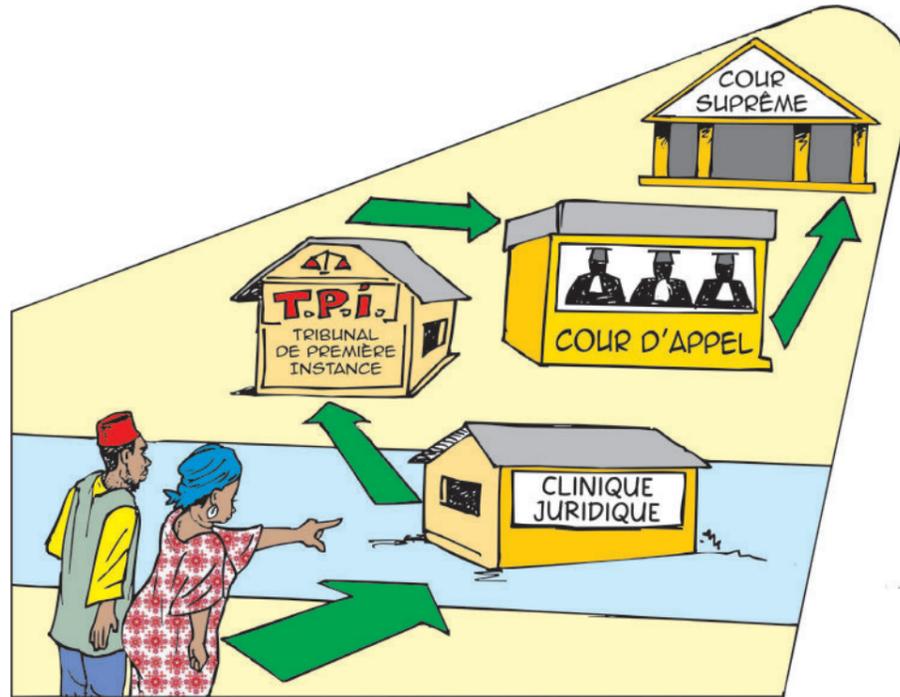
Le PARAJ vise à pérenniser, renforcer l'action des Cliniques juridiques de Conakry et ses périphéries, Kankan et N'Zérékoré, et à l'étendre dans les zones de Kindia et Labé, par la création de deux (02) nouvelles Cliniques juridiques dans ces zones.

2.2 · MANDAT ET VOCATION DES CLINIQUES JURIDIQUES

Les Cliniques juridiques sont une porte d'entrée du droit pour les communautés. Il s'agit d'un dispositif d'assistance juridique et judiciaire gratuite visant à faciliter l'accès au droit et à la justice des personnes vulnérables. Elles veillent au respect des droits fondamentaux des justiciables.

Les principales missions des Cliniques juridiques sont :

- L'accueil et l'écoute des justiciables,
- L'identification de cas dans les juridictions et les lieux de détention,
- L'orientation des justiciables,
- L'assistance juridique et judiciaire,
- La sensibilisation de la population sur ses droits,
- Le plaidoyer auprès des autorités pour la prise en compte des droits des justiciables.



2.3 · PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES CLINIQUES JURIDIQUES

Les Cliniques juridiques appliquent les principes de fonctionnement suivants lorsqu'elles rendent un service à la population :

GRATUITÉ

Les prestations fournies par le personnel des Cliniques juridiques sont sans contrepartie pour les justiciables. Il ne peut être demandé au justiciable aucun paiement de quelque nature que ce soit pour l'octroi de l'assistance juridique et judiciaire et le traitement de son dossier.



CONFIDENTIALITÉ

Le personnel des Cliniques juridiques doit s'assurer du respect du principe de confidentialité et de protection des données durant toutes les phases de la procédure. Pour cela, les personnes en charge de l'assistance juridique ou judiciaire, ne peuvent communiquer aucun élément de la requête, ni aucune pièce du dossier à des tiers, sous réserve du consentement éclairé du justiciable.

SÉCURITÉ

Le personnel des Cliniques juridiques doit se garder d'effectuer tout acte pouvant affecter la sécurité du justiciable. Par exemple, les entretiens et toutes les étapes de la procédure doivent être confidentiels, s'effectuer dans un environnement sécurisé et sécurisant, et dans le respect de l'intégrité physique et morale de la personne et de sa vie privée.

HUMANITÉ

Le personnel des Cliniques juridiques doit traiter les justiciables dans le strict respect des droits de la personne humaine et de sa dignité, durant toutes les phases de la procédure.

IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE

Le personnel des Cliniques juridiques doit réfléchir et agir de façon objective sans se laisser influencer par de quelconques considérations politiques, religieuses, ethniques, des pressions extérieures ou par ses intérêts propres.

SENSIBILITÉ

Le personnel des Cliniques juridiques doit communiquer et agir avec sensibilité durant toutes les phases de la procédure. Pour cela, il doit faire preuve d'écoute active, d'empathie et de tolérance pour comprendre les subtilités culturelles, ethniques, linguistiques et autres caractéristiques spécifiques de chaque justiciable, sans porter de jugement de valeur.

PROFESSIONNALISME

Le personnel des Cliniques juridiques doit mobiliser toutes ses connaissances, ses compétences et sa motivation, afin de garantir une assistance juridique et judiciaire de qualité aux justiciables. Il doit également faire preuve d'objectivité, de courtoisie, et de proactivité dans l'exercice de ses fonctions.

2.4 · ORGANISATION DES CLINIQUES JURIDIQUES

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

Dans le cadre du PARAJ, l'OGDH est chargée d'assurer l'opérationnalisation et le fonctionnement des Cliniques juridiques en Basse et Moyenne Guinée, soit dans les régions de Kindia (incluant la zone de Boké), Labé (incluant la zone de Mamou), et la zone spéciale de Conakry (cogérée avec MDT). MDT, quant à elle, est chargée d'assurer l'opérationnalisation et le fonctionnement des Cliniques juridiques en Haute Guinée et en Guinée forestière, soit dans les régions de Kankan (incluant la zone de Faranah) et la région de N'Zérékoré, ainsi que la région spéciale de Conakry.

Les Maisons de justice de Kindia, Labé et Kankan travaillent en étroite collaboration avec les Cliniques juridiques présentes dans ces zones respectives.

ORGANIGRAMME DU PERSONNEL

Le personnel de chacune des Cliniques juridiques est composé comme suit :

Sur le plan opérationnel :

- **Le Coordonnateur des Cliniques juridiques** : Il est chargé de coordonner et d'assurer le bon déroulement des activités des Cliniques juridiques dans ses zones d'intervention, d'assurer le lien et la coordination avec les partenaires, et d'assurer le rapportage narratif et financier vis-à-vis des partenaires techniques et financiers. Il rend compte des activités des Cliniques juridiques autant que de besoin.
- **L'Avocat Senior** : Il est chargé de mobiliser et de coordonner le pool d'avocats de la Clinique juridique. Il affecte les dossiers à ces avocats et assure leur déploiement pour la tenue des audiences sous la supervision du Coordonnateur. Il est également chargé de superviser les activités des avocats, et de les orienter dans le traitement des dossiers et de certaines procédures devant les cours et tribunaux. Il organise les réunions avec les avocats de la Clinique juridique en vue d'identifier les pistes de solution liées aux difficultés rencontrées pour le traitement des dossiers, et d'accompagner les actions de plaider auprès des autorités judiciaires et administratives.
- **Les Juristes** : Ils sont chargés de recevoir les requêtes, d'analyser leur recevabilité en vue de les orienter, de participer activement aux entretiens et recueil de témoignages, à la rédaction des lettres de constitution et autres demandes, sous la supervision des avocats et du Coordonnateur. Ils assurent les permanences pénales avec les avocats, la tenue en temps réel des fiches d'audience, des comptes-rendus des permanences, l'archivage des dossiers et mettent à jour la base de données. Ils effectuent des visites de monitoring dans les juridictions et les lieux de détention, et appuient des actions de plaider auprès des autorités judiciaires et pénitentiaires pour l'accès à la justice des personnes vulnérables. Ils participent à l'éducation aux droits des justiciables et aux réunions avec les partenaires.
- **Les Avocats** : Ils sont chargés d'assurer le suivi des procédures et les permanences pénales et civiles le cas échéant, dans leurs zones d'affectation respectives. Ils apportent une assistance directe aux détenus et aux autres personnes vulnérables devant l'ensemble des juridictions et rédigent les actes de saisine notamment les requêtes, sous la supervision de l'Avocat senior, conformément à l'article 1 du Chapitre premier de la Loi L/2004/014/AN portant réorganisation de la profession d'Avocat en République de Guinée.

La rémunération des avocats est définie dans une convention de collaboration signée entre chaque avocat et la Clinique juridique. Cette rémunération est payée sur présentation de fiches d'honoraires et de feuilles de temps détaillées. Les honoraires des avocats sont calculés sur la base du nombre d'audiences réalisées dans le cadre de la défense pénale correctionnelle et civile le cas échéant, et du nombre de dossiers traités dans le cadre de la défense pénale criminelle.

Sur le plan administratif et financier, un personnel d'appui accompagne l'équipe opérationnelle.

Ce personnel comprend :

- **Le Responsable administratif et financier (RAF)** : Il est chargé d'assurer le suivi administratif et financier au quotidien dans les Cliniques juridiques de Conakry et de l'intérieur du pays, sous la responsabilité du Coordonnateur et du Représentant de l'organisation.
- **Le Comptable en charge de la logistique/ Logisticien** : Il est chargé d'assurer la gestion comptable ou/et logistique des activités des Cliniques juridiques au quotidien à Conakry, en soutien du Responsable administratif et financier.
- **Les Secrétaires comptables** : Ils sont chargés d'assurer la gestion comptable, administrative et logistique des activités des Cliniques juridiques à l'intérieur du pays. Ils appuient les juristes dans l'accueil et l'orientation des bénéficiaires.
- **Le(s) Chauffeurs** : Ils sont chargé(s) d'assurer la mobilité de l'équipe en toute sécurité dans ses déplacements.

PARTENAIRES

Les principaux partenaires des Cliniques juridiques pour la mise en œuvre de l'assistance juridique et judiciaire gratuite sont, de façon non exhaustive :

- Le ministère de la Justice
- Le ministère de l'Action sociale
- Le ministère de la Citoyenneté et de l'unité nationale
- Le ministère de la Sécurité et de la protection civile
- Le ministère de la Défense
- Les autorités locales
- Les Maisons de Justice
- Les juridictions
- Les établissements pénitentiaires
- Les Universités
- Le Barreau de Guinée
- L'Institution nationale indépendante des droits humains (INIDH)
- Les organisations de la société civile et les organisations internationales
- Les services de police et de gendarmerie
- L'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM)
- La Brigade spéciale de protection des personnes vulnérables (BSPPV)
- Les structures du Système de protection de l'enfance en Guinée (SYPEG)
- Le service de la médecine légale
- Les services sociaux
- Les organes de presse
- Les organisations communautaires de base (OCB)
- Les leaders d'opinion
- Les partenaires techniques et financiers

3

PRESENTATION DES MAISONS DE JUSTICE

3

PRÉSENTATION DES MAISONS DE JUSTICE

3.1 · GENÈSE DES MAISONS DE JUSTICE EN GUINÉE

De 2009 à 2016, le Projet de gouvernance démocratique et de renforcement des capacités (PAGDeRC) mis en œuvre par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), a favorisé la création des Centres d'information et de proximité (CIP) dans cinq (05) régions : Conakry, Kindia, Kankan, Labé et N'Zérékoré. Ce projet avait pour objectif de rapprocher la justice des justiciables à travers l'accueil, l'information et l'orientation. A la fin du PAGDeRC en 2016, les CIP fonctionnels étaient ceux de Kindia, Kankan et Labé. Afin de les pérenniser, les CIP ont donc été rétrocédés au ministère de la Justice, puis transformés en Maisons de justice, avec l'appui de COGINTA, en consortium avec PartnersGlobal et le CECIDE, dans le cadre du « Projet partenaires pour l'accès à la justice en Guinée : l'opérationnalisation des Maisons de justice » (Projet ACCESS), financé par le Département d'Etat américain.

A l'issue de ce projet, les trois (03) Maisons de justice de Kindia, Labé et Kankan sont opérationnelles. La Maison de justice de Labé a été détruite lors de l'incendie du Palais de justice de Labé en mars 2020, mais la mise à disposition d'un local par la commune et le rééquipement de la Maison de justice par le Département d'Etat américain a permis de poursuivre les activités et le traitement des dossiers avec le personnel en place.

3.2 · MANDAT ET VOCATION DES MAISONS DE JUSTICE¹⁷

La Maison de justice est une institution placée sous la tutelle du ministère de la Justice, sous l'autorité directe du Procureur de la République près le Tribunal de première instance du ressort de son lieu d'implantation. Conformément au **Décret D/2018/097/PRG/SGG en date du 28 juin 2018, portant création, organisation et fonctionnement des Maisons de justice (le Décret)**, leurs missions principales consistent à :

- Assurer un accueil de la population locale pour lui fournir des informations sur ses droits et devoirs, ainsi que les moyens de les faire valoir ;
- Organiser et faciliter un traitement de proximité rapide, diversifié et adapté des litiges mineurs de la vie quotidienne, par le biais de la médiation et de la conciliation ;
- Offrir une prise en charge psychosociale ;
- Offrir des informations juridiques ;
- Constituer un lieu de rencontre, d'échange, d'élaboration de stratégies concertées et cohérentes pour contribuer à la prévention de la délinquance, à la régulation des conflits et au maintien de la paix sociale.

¹⁷ Manuel, Médiateurs-conciliateurs des Maisons de justice en République de Guinée, Association COGINTA, janvier 2019, p.2-3.



Pour rapprocher davantage la justice des justiciables, le personnel de la Maison de justice mène des activités visant à vulgariser et éduquer les populations sur leurs **droits et devoirs**. Ainsi, la Maison de justice rend des services à la population, notamment :

- L'accueil ;
- L'écoute ;
- La sensibilisation ;
- L'orientation ;
- La médiation ;
- La conciliation.

La Maison de justice a pour objectifs de :

- Favoriser le rapprochement de la justice des justiciables ;
- Lutter contre les stéréotypes de la population vis-à-vis de la justice en menant des campagnes de sensibilisation ;
- Réduire les procédures judiciaires et administratives ;
- Promouvoir et vulgariser les textes juridiques ;
- Favoriser la résolution de certains conflits ;
- Promouvoir l'Etat de droit.

3.3 · PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES MAISONS DE JUSTICE

Les Maisons de justice appliquent les mêmes principes de fonctionnement que les Cliniques juridiques lorsqu'elles rendent un service à la population :

GRATUITÉ

Les prestations fournies par le personnel des Maisons de justice sont sans contrepartie pour les justiciables. Il ne peut être demandé au justiciable aucun paiement de quelque nature que ce soit pour l'octroi des services fournis par les Maisons de justice.

CONFIDENTIALITÉ

Le personnel des Maisons de justice doit s'assurer du respect du principe de confidentialité et de la protection des données durant toutes les phases de la procédure. Pour cela, les personnes en charge de l'assistance juridique, ne peuvent communiquer aucun élément de la requête, ni aucune pièce du dossier à des tiers, sous réserve du consentement éclairé du justiciable.

SÉCURITÉ

Le personnel des Maisons de justice doit se garder d'effectuer tout acte pouvant affecter la sécurité du justiciable. Par exemple, les entretiens et toutes les étapes de la médiation conciliation doivent être confidentiels, s'effectuer dans un environnement sécurisé et sécurisant, et dans le respect de l'intégrité physique et morale de la personne et de sa vie privée.

HUMANITÉ

Le personnel des Maisons de justice doit traiter les justiciables dans le strict respect des droits de la personne humaine et de sa dignité, durant toutes les phases de la procédure.

IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE

Le personnel des Maisons de justice doit réfléchir et agir de façon objective sans se laisser influencer par de quelconques considérations politiques, religieuses, ethniques, des pressions extérieures ou par ses intérêts propres.

SENSIBILITÉ

Le personnel des Maisons de justice doit communiquer et agir avec sensibilité durant toutes les phases de la procédure. Pour cela, il doit faire preuve d'écoute active, d'empathie et de tolérance pour comprendre les subtilités culturelles, ethniques, linguistiques, et autres caractéristiques spécifiques de chaque justiciable, sans porter de jugement de valeur.

PROFESSIONNALISME

Le personnel des Maisons de justice doit mobiliser toutes ses connaissances, ses compétences et sa motivation afin de garantir une assistance juridique de qualité aux justiciables. Il doit également faire preuve d'objectivité, de courtoisie et de proactivité dans l'exercice de ses fonctions.

3.4 · ORGANISATION DES MAISONS DE JUSTICE

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

Le Décret prévoit la création d'une Maison de justice dans chaque commune. A date, les Maisons de justice opérationnelles sont celles de Kindia, Labé et Kankan. Elles couvrent donc la région de leur zone d'implantation. Ces Maisons de justice travaillent en étroite collaboration avec les Cliniques juridiques dans leurs zones respectives.

ORGANIGRAMME DU PERSONNEL¹⁸

La Maison de justice repose sur trois (03) acteurs principaux :

- **Le Coordonnateur** : Il est désigné par le Procureur de la République, après avis du Comité de coordination. Il assure le secrétariat du Comité de coordination et la mise en œuvre de ses orientations. Il est responsable sous l'autorité du Procureur de la République, de l'organisation et de la supervision des différentes activités de la Maison de justice. Il entretient toutes les relations utiles avec les partenaires et le contact avec les populations¹⁹.
- **Le Médiateur** : Il est chargé de rechercher une solution librement négociée entre les parties. Il veille à ce que la solution retenue soit équitable, conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs et reçoive l'accord des parties. En cas de réussite, il rédige, séance tenante, l'accord intervenu et le signe avec les parties. Il s'assure de son exécution dans les meilleures conditions en l'assortissant, le cas échéant, d'un délai accepté par les parties²⁰.
- **Le Conciliateur** : Il est chargé de prendre l'initiative de proposer une solution. Il officie avec l'accord de toutes les parties, dans un délai préalablement fixé. En cas d'accord entre les parties, la teneur de l'accord même partiel, est constaté dans un procès-verbal signé par le conciliateur et les parties²¹.

18 Manuel, Médiateurs-conciliateurs des Maisons de justice en République de Guinée, Association COGINTA, janvier 2019, p.4.

19 Décret D/2018/097/PRG/SGG en date du 28 juin 2018, portant création, organisation et fonctionnement des Maisons de justice, Article 17.

20 Décret D/2018/097/PRG/SGG en date du 28 juin 2018, portant création, organisation et fonctionnement des Maisons de justice, Article 22, 23, 24.

21 Décret D/2018/097/PRG/SGG en date du 28 juin 2018, portant création, organisation et fonctionnement des Maisons de justice, Article 32.

PARTENAIRES

La Maison de justice travaille en étroite collaboration avec les partenaires suivants, la liste n'étant pas exhaustive :

- Le ministère de la Justice
- Le ministère de l'Action sociale
- Le ministère de la Citoyenneté et de l'unité nationale
- Le ministère de la Sécurité et de la protection civile
- Le ministère de la Défense
- Le ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation
- Les autorités locales
- Les juridictions
- Les établissements pénitentiaires
- Les Universités
- Le Barreau de Guinée
- Les Cliniques juridiques
- L'Institution nationale indépendante des droits humains (INIDH)
- Les organisations de la société civile et les organisations internationales
- Les services de police judiciaire et de gendarmerie
- L'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM)
- La Brigade spéciale de protection des personnes vulnérables (BSPPV)
- Les structures du Système de protection de l'enfance en Guinée (SYPEG)
- Le service de la médecine légale
- Les services sociaux
- Les organes de presse
- Les organisations communautaires de base (OCB)
- Les leaders d'opinion
- Les partenaires techniques et financiers

4

PROCÉDURE RELATIVE À L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

4 PROCÉDURE RELATIVE À L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

Une demande d'assistance juridique et judiciaire auprès d'une Clinique juridique ou d'une Maison de justice est traitée en plusieurs phases de procédure décrite dans ce Chapitre :

- La saisine et le référencement (4.1.) ;
- L'analyse de recevabilité de la requête (4.2.) ;
- Le traitement au fond de l'affaire (4.3.).

4.1 · SAISINE ET RÉFÉRENCEMENT DES CAS AUPRÈS DES CLINIQUES JURIDIQUES ET DES MAISONS DE JUSTICE

La saisine et le référencement des cas auprès des Cliniques juridiques ou des Maisons de justice peuvent se faire de différentes façons :

REQUÊTES SPONTANÉES AUPRÈS DES CLINIQUES JURIDIQUES

Tout citoyen peut entrer dans une Clinique juridique pour solliciter ses services à titre gratuit, notamment pour obtenir une information sur ses droits et devoirs, sur les services de justice disponibles et éventuellement bénéficier des services d'assistance juridique et judiciaire gratuits fournis par la Clinique juridique.



REQUÊTES SPONTANÉES AUPRÈS DES MAISONS DE JUSTICE

Tout citoyen peut entrer dans une Maison de justice et solliciter ses services à titre gratuit pour obtenir une information/ sensibilisation sur ses droits et devoirs, sur les services de justice disponibles et éventuellement obtenir le règlement d'un conflit à l'amiable par la médiation-conciliation.



REQUÊTES RÉFÉRÉES/RECENSÉES DANS LES JURIDICTIONS

Le personnel des juridictions, notamment les magistrats du siège et du parquet, peuvent orienter des cas vers les Cliniques juridiques et les Maisons de justice pour faire appel à leurs services d'assistance juridique et judiciaire.

Dans le cadre de leur travail, le personnel des Maisons de justice et les juristes des Cliniques juridiques effectuent également des visites auprès des juridictions et recensent les dossiers de personnes vulnérables n'ayant pas encore été traités. Pour faire ce travail, ils pré-identifient des cas susceptibles de bénéficier de l'assistance juridique ou judiciaire, mais ce travail de référencement n'exclut pas de procéder par la suite, à une analyse approfondie de la recevabilité de la requête, telle que décrite à la section 4.2.

REQUÊTES RÉFÉRÉES/RECENSÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Le personnel des établissements pénitentiaires, notamment les greffiers en charge de gérer la base de données des détenus, ainsi que les détenus eux-mêmes (chefs de cellule et codétenus) peuvent également orienter des cas susceptibles de bénéficier de l'assistance juridique et judiciaire vers les Cliniques juridiques, ou les Maisons de justice pour la réinsertion.

Dans le cadre de leur travail, les juristes des Cliniques juridiques effectuent également des visites auprès des établissements pénitentiaires et recensent les dossiers de personnes vulnérables détenues n'ayant pas encore pu bénéficier d'un jugement (personnes en détention provisoire prolongée, ou détenus en situation de vulnérabilité). Pour cela, l'équipe de juristes travaillent avec les greffes des établissements pénitentiaires et sillonnent les

cellules pour interroger les détenus prévenus sur la durée de leur détention et leur situation pénale, ainsi que les cours et tribunaux dont ils relèvent. Pour faire ce travail, les juristes pré-identifient des cas susceptibles de bénéficier de l'assistance juridique ou judiciaire, mais ce travail de référencement n'exclut pas de procéder par la suite, à une analyse approfondie de la recevabilité de la requête, telle que décrite à la section 4.2.1.

REQUÊTES RÉFÉRÉES/RECENSÉES AUPRÈS DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Certaines organisations de la société civile et organisations internationales impliquées dans la défense des droits de l'homme, des droits des femmes, des droits des enfants et autres personnes vulnérables ou victimes d'abus et de violences, peuvent recevoir des victimes dans leurs locaux, procéder à des entretiens et à la prise en charge psychosociale et/ou juridique de ces personnes. À cette occasion, elles peuvent identifier et orienter les cas vers les Cliniques juridiques ou les Maisons de justice de leurs zones d'intervention pour une prise en charge juridique gratuite de leurs dossiers par ces dernières.

Le personnel des Cliniques juridiques ou des Maisons de justice peuvent également solliciter les organisations de la société civile et les organisations internationales pour la remontée de cas pouvant bénéficier de l'assistance juridique et judiciaire gratuite.

REQUÊTES RÉFÉRÉES/RECENSÉES DANS LES SERVICES DE POLICE JUDICIAIRE OU DE GENDARMERIE

Les services de police judiciaire en charge du traitement des plaintes et de la protection des personnes vulnérables sont souvent le premier contact institutionnel de ces personnes qui peuvent être, soit victimes de violence ou d'abus, soit interpellées et placées en garde à vue. Ainsi, le personnel des services de police judiciaire ou de gendarmerie peut référer des cas aux Cliniques juridiques ou aux Maisons de justice.

Aussi, le personnel des Maisons de justice et des Cliniques juridiques effectuant des visites dans ces services de police ou gendarmerie peuvent recenser des dossiers pouvant éventuellement bénéficier de l'assistance juridique et judiciaire, et qui feront l'objet ultérieurement d'une analyse approfondie de recevabilité telle que décrite dans la section 4.2.

Les services de police judiciaire spécialisés dans la protection des personnes vulnérables sont les suivants :

- Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM) ;
- Brigade spéciale de protection des personnes vulnérables (BSPPV) (gendarmerie).

Dans les zones où ces services spécialisés ne sont pas représentés, les commissariats de police, brigades de gendarmerie ou brigades de recherche jouent le même rôle.

REQUÊTES RÉFÉRÉES/RECENSÉES AUPRÈS DES ORGANES DE PRESSE

Certains cas peuvent être référés ou recensés par les équipes des Cliniques juridiques et des Maisons de justice auprès des organes de presse, notamment via la diffusion d'un numéro vert, l'internet, les réseaux sociaux ou à l'occasion d'émissions radiophoniques ou télévisées, avant de faire l'objet d'une analyse approfondie de recevabilité telle que décrite dans la section 4.2.

REQUÊTES RÉFÉRÉES/RECENSÉES AUPRÈS DES SERVICES SOCIAUX

Certains cas peuvent être référés ou recensés par les équipes des Cliniques juridiques et des Maisons de justice, auprès des services sociaux, notamment pour les cas concernant des mineurs en conflit avec la loi. Ces cas font l'objet ultérieurement d'une analyse approfondie de recevabilité telle que décrite dans la section 4.2.

REQUÊTES RÉFÉRÉES PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DE LA JUSTICE ET LES AUTORITÉS LOCALES

Certains cas peuvent être référés directement par les autorités administratives de la Justice ou les autorités locales aux équipes des Cliniques juridiques et des Maisons de justice pour une prise en charge prioritaire juridique et judiciaire, avant de faire l'objet d'une analyse approfondie de recevabilité telle que décrite dans la section 4.2.

Ainsi, une fois la Clinique juridique ou la Maison de justice saisie d'une requête d'assistance juridique et judiciaire gratuite, la personne en charge du dossier doit **enregistrer la requête dans la base de données GESTICE**, puis procéder à l'analyse de sa recevabilité, conformément aux compétences de sa structure (4.2).

4.2 · ANALYSE DE RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Une requête est recevable à bénéficier de l'**assistance juridique et judiciaire gratuite** fournie par une **Clinique juridique**, uniquement si les **critères de vulnérabilité** relatifs à la situation du requérant sont remplis (4.2.1.). Quant à la **Maison de justice**, elle n'est compétente que pour traiter des **conflits mineurs de faible gravité** pouvant être résolus par la **médiation-conciliation** (4.2.2.).

4.2.1 · ANALYSE DE RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE AUPRÈS DE LA CLINIQUE JURIDIQUE: CRITÈRES DE VULNÉRABILITÉ

Une fois la requête d'assistance juridique et judiciaire gratuite **enregistrée via la base de données GESTICE de la Clinique juridique**, le juriste en charge du dossier doit vérifier si le requérant répond aux trois (03) critères cumulatifs de vulnérabilité²² décrits ci-dessous.

22 N.B : Il n'y a pas de hiérarchisation entre ces trois critères.

Pour cela, il **remplit la section « recevabilité de la requête »** directement dans la base de données GESTICE, ou la **FICHE DE RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE À L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE DES CLINQUES JURIDIQUES (I.A)**, présentée en **ANNEXE 1**, afin de vérifier que les trois (03) critères cumulatifs suivants sont ou non remplis :

1 · Premier critère : L'INDIGENCE

Peuvent bénéficier de l'assistance juridique et judiciaire gratuite fournie par les Cliniques juridiques, **toutes personnes physiques résidant en Guinée, dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice**.

Pour cela, le juriste en charge du dossier demande au requérant de justifier sur pièces, que ses **ressources sont inférieures au montant annuel du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)**. Le cas échéant, une enquête sociale par les services sociaux peut être effectuée pour apprécier les ressources du demandeur.

Pour cela, il est tenu compte des ressources suivantes :

- **Ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition** à l'exclusion des prestations familiales ;
- **Ressources du conjoint, des ascendants et descendants vivant habituellement dans son foyer**, sauf si la procédure oppose le demandeur à l'une de ces personnes ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources ;
- **Biens meubles ou immeubles**, mêmes non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé²³.

A défaut de preuve, le juriste en charge du dossier peut considérer que le critère d'indigence est rempli sur la base de la déclaration du requérant et d'une analyse objective de sa situation (logement précaire, absence de ressources, surcharge familiale, exclusion, etc.). A l'inverse, il peut considérer le critère d'indigence non rempli, s'il est évident que le requérant a la possibilité de payer les frais de la procédure, si les éléments du dossier présentés ne sont pas fiables, ou que le requérant procède par des déclarations sciemment inexactes ou par d'autres moyens frauduleux.

23 Article 4, du projet de loi relative à l'aide juridictionnelle rédigé dans le cadre du PARJU.

2 · Deuxième critère : LA VICTIMOLOGIE

Une fois le critère d'indigence du requérant rempli, le juriste en charge du dossier vérifie que le requérant entre dans une des catégories de victimes prioritaires définies ci-dessous :

- PERSONNES VICTIMES DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS HUMAINS ·
- PERSONNES EN DÉTENTION ARBITRAIRE OU PROVISOIRE PROLONGÉE ·



· PERSONNES VICTIMES DE TRAITE/ MIGRANT EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ ·



· PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE ·



· FEMMES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ ·



· MINEURS EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ ·



· PERSONNES ATTEINTES DE HANDICAP, DE MALADIE GRAVE OU DE TROUBLES MENTAUX ·

Cette liste de victimes prioritaires n'est pas exhaustive mais l'ajout d'une nouvelle catégorie de victimes prioritaires devra être dûment justifiée comme présentant des conditions de victimologie/ vulnérabilité similaires aux catégories pré identifiées ci-dessus.

Pour justifier ce critère, le juriste peut produire ou demander au requérant tout élément de preuve pouvant justifier sa situation de victime ou de vulnérabilité (certificats médicaux, extrait de dépôt de plainte auprès de la police, témoignages, etc.).

3 · Troisième critère : L'ABSENCE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE PAR UNE AUTRE STRUCTURE

Enfin, pour que la demande d'assistance juridique et judiciaire auprès des Cliniques juridiques soit recevable, aucune autre structure ne doit avoir débuté la prise en charge juridique du dossier en question. La non prise en charge juridique et judiciaire par une autre structure peut être reconnue sur déclaration du requérant, ou par tout autre moyen de preuve issu des pièces du dossier.

En revanche, une prise en charge psychosociale ou tout autre type d'assistance non juridique par une autre structure n'exclut pas la possibilité de bénéficier des services des Cliniques juridiques.

La Clinique juridique peut également se saisir d'un dossier en cas de défaillance ou d'abandon de l'assistance juridique et judiciaire par une autre structure ou personne.

ANALYSE :

Afin de vérifier si la requête est complète et si les éléments de preuve mobilisés sont suffisants pour justifier les trois (03) critères de vulnérabilité, le juriste en charge du dossier au sein de la Clinique juridique pourra entamer une démarche visant à réunir des preuves ou inviter le demandeur à rectifier ou compléter les justificatifs figurant dans le dossier le cas échéant.

- Si les justificatifs fournis permettent de vérifier que les **trois (03) critères de vulnérabilité sont remplis**, la requête sera **recevable** sur la forme pour bénéficier de l'assistance juridique et judiciaire fournie par les Cliniques juridiques. La Clinique juridique récipiendaire de la requête peut donc se saisir du dossier ou le référer à une autre Clinique juridique, sans en entacher la recevabilité.
- Si la demande est incomplète et qu'après une tentative de correction, les justificatifs demeurent **incomplets ou insuffisants pour justifier les trois (03) critères de vulnérabilité**, la demande d'assistance juridique et judiciaire auprès des Cliniques juridiques sera **irrecevable**. C'est également le cas si la requête a déjà fait l'objet d'une demande antérieure rejetée et que le demandeur ne fait valoir aucun élément nouveau pouvant permettre son acceptation. Dans ce cas, le juriste en charge du dossier pourra référer l'affaire à une Maison de justice ou tout autre organe susceptible de pouvoir prendre en charge l'affaire.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'assistance juridique et judiciaire gratuite **ne peut faire l'objet de recours**. Toutefois, le demandeur peut effectuer une nouvelle demande de prise en charge s'il dispose de nouveaux éléments de preuve pouvant justifier que les trois (03) critères de vulnérabilité sont remplis. Le juriste pourra alors rouvrir le dossier ultérieurement rejeté et réévaluer la recevabilité de la requête sur la base des nouveaux éléments apportés par le demandeur.

4.2.2 · ANALYSE DE RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE AUPRÈS DE LA MAISON DE JUSTICE : CONFLIT MINEUR DE FAIBLE GRAVITÉ

Toute requête effectuée auprès d'une Maison de justice est **enregistrée via la base de données GESTICE des Maisons de justice** ou via une **FICHE D'ACCUEIL DES MAISONS DE JUSTICE**, présentée en **ANNEXE 2**, puis orientée en fonction de la nature de la demande (accueil/écoute, information/sensibilisation, orientation, conciliation, médiation).



En cas de demande de médiation/ conciliation, la requête est orientée vers le Coordonnateur de la Maison de justice, chargé d'analyser la recevabilité de l'affaire à être traitée par la médiation-conciliation.

Pour cela, il **remplit la section « recevabilité de la requête » directement dans la base de données GESTICE** ou **remplit la FICHE DE RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE À LA MÉDIATION CONCILIATION DES MAISONS DE JUSTICE (II.A.)**, présentée en **ANNEXE 3**, en indiquant le type d'affaire (familiale, foncière, civile, commerciale, etc.), et en vérifiant qu'il s'agit d'un litige de la vie quotidienne impliquant un **conflit mineur de faible gravité pouvant être résolu par la médiation-conciliation**.

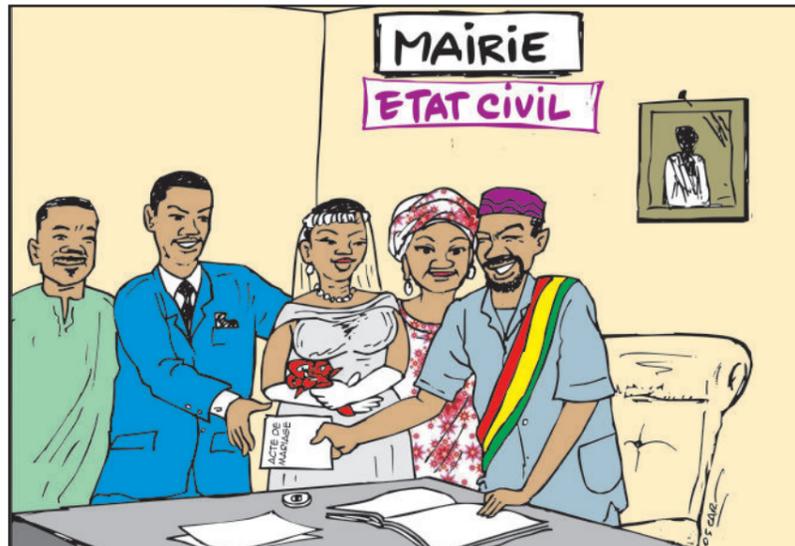


Il est important de noter ici que la Maison de justice **n'est pas compétente** pour traiter des **infractions majeures (délit grave, crime), nécessitant l'intervention d'un juge ou d'un avocat**. Si tel est le cas, elle devra déclarer la requête irrecevable à la résolution par la médiation-conciliation, et référer le cas à une Clinique juridique ou une juridiction.

Les sources de conflits pouvant être résolus par la médiation-conciliation au sein des Maisons de justice sont, de façon non-exhaustive, les suivantes²⁴ :

SOURCES DE CONFLIT INTER ET INTRA FAMILIAUX

L'intention de polygamie, les dettes dans un couple, la mésentente entre coépouses dans les couples polygames, la cohabitation avec la belle famille, la mésentente entre les enfants des familles recomposées après le divorce de leurs parents, l'infidélité, certains types de vol intra et interfamiliaux, les injures, les sorties intempestives des conjoints, la prise en charge des tâches ménagères, la pauvreté, l'autorité parentale, le droit de garde et de visite des enfants, le manque d'encadrement des enfants, la démission parentale.



SOURCES DE PROBLÈMES LIÉS À LA SUCCESSION

La méconnaissance de la rédaction des testaments, la remise en cause des vœux du défunt, la remise en cause des pratiques de succession selon le droit coutumier ou religieux.



24 Manuel, Médiateurs-conciliateurs des Maisons de justice en République de Guinée, Association COGINA, janvier 2019, p.4.-5.

SOURCES DE PROBLÈMES ENTRE LOCATAIRES ET PROPRIÉTAIRES

L'absence de contrat de bail écrit, l'augmentation fantaisiste des frais de location, l'interférence des démarcheurs dans l'acquisition d'une maison, le déguerpissement fantaisiste des locataires sans respect du délai de préavis, le non-paiement du loyer par les locataires et les tapages nocturnes, la mauvaise interprétation de la notion de préavis.



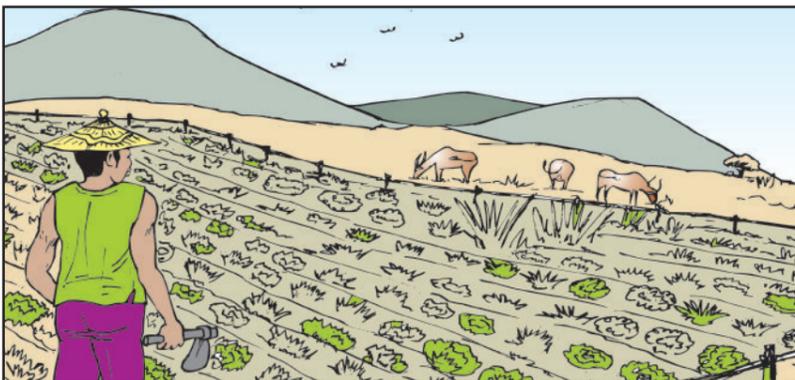
SOURCES DE PROBLÈMES LIÉS AU FONCIER

L'incompréhension dans le processus d'octroi des terrains entre autochtones et allogènes, la méconnaissance des dispositions du code pastoral, l'incompréhension entre les prétendus nobles et captifs quant à la propriété des terres en particulier en moyenne Guinée, l'occupation des domaines de l'Etat (boals), le manque de lotissement, l'expropriation anarchique par les chefs coutumiers, l'exclusion des femmes dans le processus d'achat et d'acquisition des parcelles.



SOURCES DE PROBLÈMES PASTORAUX

Les heurts entre éleveurs et agriculteurs, le manque de délimitation des zones de pâturage, la divagation des animaux, le non-respect des dispositions du code pastoral, l'empoisonnement et la mutilation des animaux, la destruction des superficies agricoles, l'interférence partisane des élus locaux et ressortissants des communautés dans les conflits entre agriculteurs et éleveurs, l'utilisation des points d'eaux, les conflits relatifs à la fourniture des services sociaux de base (eau, électricité, santé, éducation, etc.).



S'il s'agit bien d'une affaire relevant d'un conflit mineur de faible gravité pouvant être résolu par la médiation-conciliation, alors l'affaire est transférée au médiateur ou au conciliateur selon les cas, pour un traitement de l'affaire au fond.

A défaut, l'affaire sera irrecevable à la médiation-conciliation sous l'égide de la Maison de justice et pourra être réorientée selon les cas, vers une Clinique juridique ou tout autre organe de règlement institutionnel ou traditionnel des conflits compétent pour traiter l'affaire. Les requérants ne pouvant bénéficier de la médiation-conciliation, pourront bénéficier de l'écoute, l'information, la sensibilisation, et la réorientation au cas par cas.

Pour résumer, lors de la phase d'analyse de recevabilité d'une requête par une Clinique juridique ou une Maison de justice, la personne en charge du dossier doit :

- **Enregistrer le dossier dans la base de données GESTICE de sa structure,** puis mettre à jour les informations au fur et à mesure de l'avancée de l'analyse de recevabilité du dossier ;
- **Remplir la Fiche de recevabilité de la requête (I.A pour les Cliniques juridiques ou II.A. pour les Maisons de justice),** pour justifier la décision de son rejet ou de son acceptation sur la base des critères définis ci-dessus ;
- **Notifier de manière écrite ou verbale au requérant** la possibilité/impossibilité pour la structure de lui porter assistance ;
- **En cas de recevabilité, se saisir de l'affaire ou référer le cas** à la structure compétente pour un traitement rapide du dossier ;
- **En cas d'irrecevabilité, orienter le justiciable** vers une juridiction ou tout autre organe institutionnel ou traditionnel de règlement des conflits susceptible d'intervenir.

4.3 · TRAITEMENT AU FOND DE LA REQUÊTE

Le traitement au fond de l'affaire, s'agissant de la phase contentieuse, est suivi par les Cliniques juridiques par le biais de **l'assistance juridique et judiciaire (4.3.1.)**, la **résolution amiable des conflits au moyen de la médiation conciliation** est assurée, quant à elle, par le personnel des **Maisons de justice (4.3.2.)**.

4.3.1 · TRAITEMENT AU FOND DE LA REQUÊTE PAR LA CLINIQUE JURIDIQUE : ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

Une fois la requête recevable à bénéficier de l'assistance juridique et judiciaire de la Clinique juridique, le juriste, en binôme avec un avocat de la Clinique juridique effectue un examen approfondi du dossier. Pour cela, il existe deux types de procédure, la procédure ordinaire (4.3.1.1.) et la procédure d'urgence (4.3.1.2.).

4.3.1.1 · PROCÉDURE ORDINAIRE AU SEIN DE LA CLINIQUE JURIDIQUE

EXAMEN APPROFONDI DU DOSSIER PAR LES JURISTES

Durant cette phase, le juriste est chargé de rassembler un maximum d'éléments de preuves pouvant servir à la défense du requérant. Pour cela, il doit :

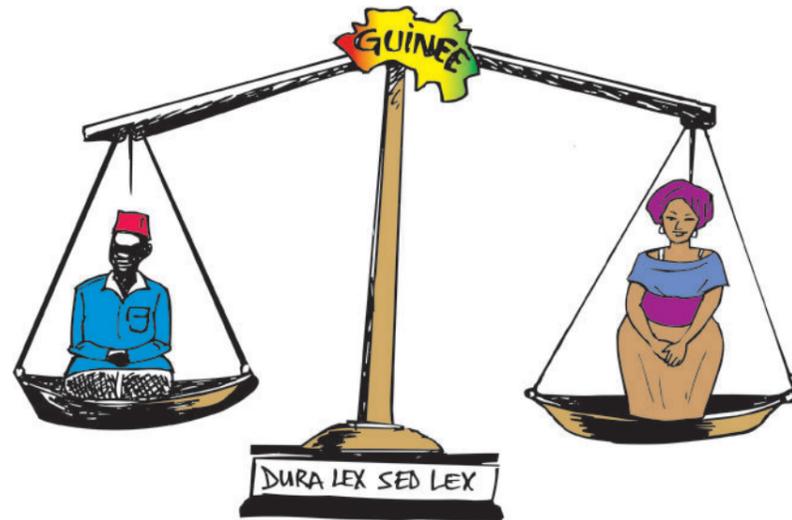
- **Recueillir le récit/ témoignage du requérant**, directement dans la section « gestion des dossiers » de la base de données GESTICE ou via la **FICHE DE CONSTITUTION DU DOSSIER ET PREMIER ENTRETIEN AU SEIN DE LA CLINIQUE JURIDIQUE (I.B.)** présentée en **ANNEXE 4**, en s'entretenant avec la personne ou son représentant à son domicile, dans les locaux de la Clinique juridique, ou lors des visites dans les lieux de détention.
- **Rassembler les informations du dossier auprès des services concernés** : selon les cas, le juriste prend contact avec les services de police judiciaire, les services du greffe des tribunaux et établissements pénitentiaires, les services du parquet, et les cabinets d'instruction, pour rassembler un maximum d'information pouvant faciliter l'avancée du dossier dans le respect du secret professionnel.

Une fois l'analyse approfondie du dossier réalisée, le juriste, appuyé par l'avocat passe à l'étape de l'établissement des actes de procédure.

ACTES DE PROCÉDURE

Sur la base des informations précédemment rassemblées, des actions d'assistance, de conseils et de représentation sont menées par les binômes de juristes et d'avocats. Pour des questions d'efficacité et de responsabilité, le travail du juriste se limite normalement au rassemblement d'informations et de renseignement sur la procédure sous la supervision de l'avocat. L'avocat intervient pour l'établissement des actes de procédure et la défense pénale (ou civile le cas échéant), devant les tribunaux.

- **Présenter les stratégies d'assistance au requérant** : le juriste ou l'avocat en charge du dossier expose au requérant les différentes options juridiques possibles, avec ses avantages et inconvénients, afin de s'entendre avec ce dernier sur la démarche à suivre. Il peut également lui faire signer une **ATTESTATION DE CONSENTEMENT**, présentée en **ANNEXE 5**.



- **Rédiger les actes juridiques nécessaires à la procédure** : sous la supervision de l'avocat et à sa demande, le juriste prépare différents documents juridiques (plaintes, lettres de constitution, demandes de mise en liberté, lettre d'information, etc.). Les lettres d'information peuvent être adressées aux magistrats du parquet ou du siège, pour faire accélérer la procédure, pour enrôler un dossier ou ordonner la mise en liberté, etc.
- **S'entretenir avec les acteurs de la chaîne pénale** : parfois la rédaction d'actes juridiques n'est pas suffisante et elle doit être complétée par des entretiens avec les acteurs de la chaîne pénale. Par exemple, l'avocat peut rencontrer le procureur de la République ou le juge d'instruction en charge du dossier pour faire accélérer la procédure, pour enrôler un dossier ou demander la mise en liberté, etc.
- **Plaider le dossier lors des audiences** : une fois le dossier programmé au rôle d'un tribunal, le magistrat du parquet notifie la date de l'audience aux parties concernées et à leurs avocats. L'avocat en charge de la défense se rend à l'audience et représente le requérant devant la juridiction sur la base des éléments du dossier précédemment constitué. Le juriste se charge ensuite de faire le compte-rendu de l'audience directement dans la section « gestion des audiences », « gestion des renvois » et « gestion des peines » de la base de données GESTICE, ou en remplissant le **COMPTE-RENDU D'AUDIENCE DES CLINIQUES JURIDIQUES (I.C.)** présenté en **ANNEXE 6**. La décision de justice rendue en première instance ouvre donc droit au paiement des honoraires des avocats par nombre d'audiences en matière correctionnelle et civile le cas échéant, et par dossier en matière criminelle.



- **Interjeter appel si nécessaire** : Si l'avocat estime qu'une décision en première instance a été rendue en violation des règles de droit, il peut formuler une déclaration d'appel, après avoir recueilli le consentement de la personne représentée. Le dossier sera alors traité comme s'il s'agissait d'un nouveau dossier d'un point de vue budgétaire, et la décision de justice rendue en appel ouvrira droit au paiement de nouveaux honoraires pour l'avocat (par audience en matière correctionnelle et civile, et par dossier en matière criminelle). Pour cela, le juriste et l'avocat en charge du dossier doivent élaborer une **NOTE DE PRISE EN CHARGE DE L'APPEL PAR LA CLINIQUE JURIDIQUE (I.D.)**, telle que présentée en **ANNEXE 7**, et remplir la section « gestion des appels » de la base de données GESTICE, ou un nouveau **COMPTE-RENDU D'AUDIENCE DES CLINIQUES JURIDIQUES (I.C.)** présenté en **ANNEXE 6**. Les frais de procédure (timbre de plaidoirie, impression des dossiers, frais d'extraction, etc.), sont pris en charge par les Cliniques juridiques dans les limites des budgets disponibles.

En matière criminelle, il faut noter qu'un dossier n'est considéré comme traité qu'une fois la décision de justice rendue en première instance ou en appel, qu'elle soit favorable ou non au bénéficiaire de l'assistance juridique et judiciaire. Un dossier incomplet, mal-fondé ou bloqué pour toutes autres raisons au stade de l'instruction et n'ayant pu aboutir à une décision de justice finale, est considéré comme un dossier en cours de traitement et n'ouvre donc pas droit au paiement d'honoraires pour les avocats. Cela vaut également en cas d'abandon de la procédure par la victime.

- **Reporting et suivi de l'affaire**

Grâce à l'application mobile et informatique GESTICE, il est possible de renseigner et d'enregistrer les informations sur l'avancée du dossier en temps réel à chaque étape de la procédure.

Si cela n'est pas possible, la personne en charge du dossier peut maintenir le système actuel de remplissage des fiches présentées ci-dessous puis les archiver par dossier, afin de pouvoir les reporter ultérieurement dans la base de données GESTICE:

- FICHE DE RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE À L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE DES CLINIQUES JURIDIQUES (I.A.) – ANNEXE 1 ;
- FICHE DE CONSTITUTION DU DOSSIER ET PREMIER ENTRETIEN AU SEIN DE LA CLINIQUE JURIDIQUE (I.B) – ANNEXE 4 ;
- ATTESTATION DE CONSENTEMENT – ANNEXE 5 ;
- COMPTE-RENDU D'AUDIENCE DES CLINIQUES JURIDIQUES (I.C.) – ANNEXE 6 ;
- NOTE DE PRISE EN CHARGE DE L'APPEL PAR LA CLINIQUE JURIDIQUE (I.D.) – ANNEXE 7 ;
- Certificats médicaux ou tout autre élément de preuve.

Un suivi de l'exécution des peines peut ensuite être effectué par la personne en charge du dossier grâce à la section « gestion des peines » de la base de données GESTICE.

4.3.1.2 • Procédure d'urgence dans le cadre des permanences pénales/ civiles

Dans le cadre des permanences pénales ou civiles dans les tribunaux, les juristes et avocats mobilisés dans leurs zones d'affectation respectives, sont sollicités par les magistrats du parquet pour combler les besoins d'assistance juridique et judiciaire de l'audience **en cours**.



Dans ce cas, seuls les dossiers des détenus sans avocats, majoritairement en détention abusive ou provisoire prolongée, et extraits de leur lieu de détention pour le jugement, sont pris en charge par les juristes et les avocats. **Dans ce cas, la recevabilité de la requête est donc présumée, indépendamment d'un examen approfondi de la requête, sur la base du critère de l'indigence, et de la détention provisoire prolongée, en l'absence de prise en charge juridique par une autre structure.**

Ainsi, les juristes et avocats commencent par solliciter l'accord du détenu à bénéficier d'un avocat via l'**ATTESTATION DE CONSENTEMENT** présentée en **ANNEXE 5**, et ils s'entretiennent avec lui, en accord avec les gardes pénitentiaires. Les juristes recueillent leur déposition sur la **FICHE DE CONSTITUTION DU DOSSIER ET PREMIER ENTRETIEN (I.B)** présentée en **ANNEXE 4**, en présence de l'avocat qui peut demander des compléments d'information. Le juriste remplit ensuite une lettre de constitution garantissant la défense des intérêts des mis en cause, qu'il fait signer par l'avocat, et communique au Tribunal. Une fois le détenu appelé à la barre, l'avocat se charge de sa défense pénale jusqu'à l'obtention de la décision finale, et le juriste rédige le **COMPTE-RENDU D'AUDIENCE DES CLINIQUES JURIDIQUES (I.C.)** présenté en **ANNEXE 6**.

Dans ce contexte, les juristes et avocats en charge des dossiers peuvent **directement saisir les informations sur l'avancée du dossier dans l'application mobile (ou depuis un ordinateur) de la base de données GESTICE**, ou **remplir les fiches susmentionnées**, et les saisir ultérieurement dans la base de données.

4.3.2 • TRAITEMENT AU FOND DE L'AFFAIRE PAR LA MAISON DE JUSTICE : ASSISTANCE JURIDIQUE ET MÉDIATION-CONCILIATION

Une fois la requête jugée recevable par les acteurs de la Maison de justice pour un règlement du litige à l'amiable par le biais de la médiation-conciliation, celle-ci est transmise au médiateur-conciliateur chargé du traitement de la requête selon les étapes suivantes²⁵ :

- Examen approfondi du dossier par le médiateur-conciliateur

Lors de cette étape, le médiateur ou le conciliateur prépare le dossier en analysant la situation, planifiant les entretiens, vérifiant l'environnement. Chaque étape de la procédure est décrite directement dans la section « gestion des dossiers » des Maisons de justice ou dans le **COMPTE-RENDU DE LA MÉDIATION-CONCILIATION (II.B)**, présenté en **ANNEXE 8**, qui sera ensuite reporté dans la base de données GESTICE. Le médiateur ou le conciliateur peuvent également remplir le **PROCÈS-VERBAL DE LA MÉDIATION-CONCILIATION**, issu du Manuel du médiateur-conciliation, présenté en **ANNEXE 9**.

²⁵ Voir détails du processus de médiation et conciliation dans Manuel, Médiateurs-conciliateurs des Maisons de justice en République de Guinée, Association COGINTA, janvier 2019, p.18.-26.

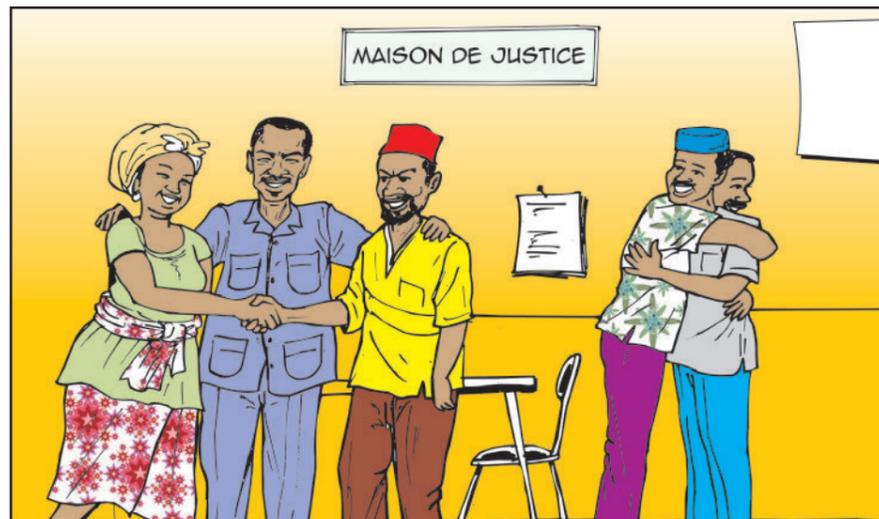


Lors des entretiens, il explique son rôle et la procédure aux parties, et ces derniers définissent leurs attentes vis-à-vis du médiateur-conciliateur. Le médiateur-conciliateur décrit le conflit et chaque partie expose ses motifs. Il fait ensuite une synthèse de l'exposé de chaque partie et aide les parties à identifier les principaux points de blocage (à l'oral ou à l'écrit à l'aide d'un tableau).

Il détermine l'ordre de priorité des problèmes à gérer et définit les points communs et points divergents pour chaque problème selon l'ordre établi. Il aide ensuite les parties à réfléchir à des solutions autour de points et intérêts communs. Il peut organiser des entretiens privés individuels si besoin.

• Compromis entre les parties

Une fois les points d'accord et solutions établis, le médiateur-conciliateur rédige l'accord par écrit en répondant aux questions **QUI, QUOI, OÙ, QUAND, COMMENT**, de façon spécifique, précise, équilibrée, réaliste, claire, simple et proactive, et fait signer l'accord final par les parties.



• Reporting et suivi de l'affaire

Une fois l'accord signé, le Coordonnateur de la Maison de justice archive le dossier composé des éléments suivants, et enregistre les données dans les sections correspondantes de la base de données GESTICE :

- FICHE D'ACCUEIL DES MAISONS DE JUSTICE - ANNEXE 2 ;
- FICHE DE RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE À LA MÉDIATION CONCILIATION DES MAISONS DE JUSTICE (II.A.) - ANNEXE 3 ;
- COMPTE-RENDU DE LA MÉDIATION-CONCILIATION (II.B) - ANNEXE 8
- PROCÈS-VERBAL DE LA MÉDIATION-CONCILIATION - ANNEXE 9 ;
- Accord signé par les parties.

Il assure ensuite le suivi du compromis entre les parties, et tire les leçons apprises pour améliorer la pratique de la médiation-conciliation, et éviter ainsi la recrudescence des conflits et la récidive de la petite délinquance.

A l'issue de chaque accord, le médiateur-conciliateur devra s'assurer que les modalités de l'accord sont respectées, et les intérêts des parties préservés. Il devra également faire état des difficultés rencontrées, des bonnes pratiques identifiées, des leçons apprises et partager cette information avec les autres Maisons de justice et les Cliniques juridiques via la base de données GESTICE ou un système de remontée de l'information entre acteurs de la justice de proximité.

En cas de retour sur un compromis ou de nouveau compromis, le Coordonnateur peut rouvrir le dossier dans la base de données GESTICE pour ajouter des entretiens avec les parties et de nouveaux compromis.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :

Fiche de recevabilité de la requête à l'assistance juridique et judiciaire des Cliniques juridiques (I.A.)

ANNEXE 2 :

Fiche d'accueil des Maisons de justice

ANNEXE 3 :

Fiche de recevabilité de la requête à la médiation conciliation des Maisons de justice (II.A.)

ANNEXE 4 :

Fiche de constitution du dossier et premier entretien au sein de la Clinique juridique (I.B.)

ANNEXE 5 :

Attestation de consentement

ANNEXE 6 :

Compte-rendu d'audience des Cliniques juridiques (I.C.)

ANNEXE 7 :

Note de prise en charge de l'appel par la Clinique juridique (I.D.)

ANNEXE 8 :

Compte-rendu de la médiation-conciliation (II.B)

ANNEXE 9 :

Procès-verbal de la médiation-conciliation

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES JURIDIQUES :

- Loi L/2004/014/AN portant réorganisation de la profession d'Avocat en République de Guinée
- Décret D/2018/097/PRG/SGG en date du 28 juin 2018, portant création, organisation et fonctionnement des Maisons de justice
- Projet de loi relative à l'aide juridictionnelle rédigé dans le cadre du PARJU

PUBLICATIONS :

- Etude de base sur l'aide juridique et l'assistance judiciaire au Burundi, Avocats Sans Frontières, Juin 2011
- Manuel, Médiateurs-conciliateurs des Maisons de justice en République de Guinée, Association COGINTA, janvier 2019

SITES INTERNET :

- <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/262514-assistance-assurance-et-protection-sociale>
- <https://apps.who.int/iris/handle/10665/132519>
- Lexique des termes juridiques 2017-2018, Dalloz. Source : http://bibliotheque.pssfp.net/livres/LEXIQUE_DES_TERMES_JURIDIQUES_2017_2018.pdf
- <https://fr.wikipedia.org/>
- <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/juriste>
- <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000827>
- <https://www.dictionnaire-juridique.com>
- <https://www.mediateur-engie.com>

ANNEXE 1

I.A. FICHE DE RECEVABILITE DE LA REQUETE A L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE DES CLINIQUES JURIDIQUES

I. INFORMATIONS SUR LA REQUÊTE :

- Numéro de la requête:
- Date de réception de la requête :
- Structure chargée du dossier :
 - Clinique juridique de l'OGDH de Conakry
 - Clinique juridique de l'OGDH de Kindia
 - Clinique juridique de l'OGDH de Labé
 - Clinique juridique de MDT de Conakry
 - Clinique juridique de MDT de Kankan
 - Clinique juridique de MDT de N'Zérékoré
- Mode de saisine :
 - Requête spontanée/volontaire
 - Cas référé par la Clinique juridique de l'OGDH
 - Cas référé par la Clinique juridique du MDT
 - Cas référé par la Maison de Justice
 - Cas référé par les organisations de la société civile et les organisations internationales
 - Cas référé par les juridictions
 - Cas identifié lors des visites dans un établissement pénitentiaire
 - Cas référé par un établissement pénitentiaire
 - Cas référé par les services de police et de gendarmerie
 - Cas référé par les organes de presse
 - Cas référé par les autorités administratives de la Justice
 - Cas référé par les autorités locales
 - Cas référé par les services sociaux
 - Autres :
- Localité de la saisine :
 - Conakry-Mafanco
 - Conakry-Kaloum
 - Conakry-Dixinn
 - Coyah
 - Dubréka
 - Kindia
 - Mamou
 - Labé
 - Kankan
 - Faranah
 - Macenta
 - N'Zérékoré
 - Autres :
- Prénom(s) NOM de la victime/prévenu :
- Statut de la partie requérante :
 - Prévenu/accusé détenu
 - Prévenu/ accusé non détenu
 - Victime diverse
- Genre :
 - Masculin
 - Féminin
- Age :

II. ANALYSE DE RECEVABILITÉ POUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE DES CLINIQUES JURIDIQUES

CRITÈRES DE VULNÉRABILITÉ	CONCLUSION	JUSTIFICATIONS
1. Critère d'indigence (cf justificatifs) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sélectionner les critères		<input type="checkbox"/> Ressources inférieures au SMIG sur déclaration du requérant <input type="checkbox"/> Ressources inférieures au SMIG justifiées sur pièces <input type="checkbox"/> Ressources inférieures au SMIG justifiées par une enquête sociale Justification <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
2. Critère de victimologie <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sélectionner les critères		<input type="checkbox"/> Personnes victimes de violations graves des droits humains <input type="checkbox"/> Personnes en détention arbitraire ou provisoire prolongée <input type="checkbox"/> Personnes victimes de traite/ Migrant en situation de vulnérabilité ; <input type="checkbox"/> Personnes victimes de violences basées sur le genre ; <input type="checkbox"/> Femmes en situation de vulnérabilité ; <input type="checkbox"/> Mineurs en situation de vulnérabilité ; <input type="checkbox"/> Personnes atteintes de handicap, de maladie grave ou de troubles mentaux. <input type="checkbox"/> Autres <input type="text"/> Justification : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
3. Critère de non prise en charge par une autre structure d'accompagnement juridique/judiciaire <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Justification : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Conclusion <input type="checkbox"/> Recevable <input type="checkbox"/> Irrecevable		Justification : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

RÉORIENTATION ÉVENTUELLE :

- Clinique juridique de l'OGDH de Conakry
- Clinique juridique de l'OGDH de Kindia
- Clinique juridique de l'OGDH de Labé
- Clinique juridique de MDT de Conakry
- Clinique juridique de MDT de Kankan
- Clinique juridique de MDT de N'Zérékoré
- Maison de justice de Kindia
- Maison de justice de Labé
- Maison de justice de Kankan
- Autres

DATE DE LA DÉCISION DE RECEVABILITÉ

PRÉNOM(S) NOM ET SIGNATURE DE LA PERSONNE EN CHARGE DU DOSSIER :

ANNEXE 2

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION NATIONAL DE L'ACCÈS AU
DROIT ET À LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITÉ

MAISON DE JUSTICE DE: _____

• N° _____

FICHE D'ACCUEIL DES MAISONS DE JUSTICE

• Nom : _____

• Prénom (s) : _____

• Age : _____

• Sexe: F M

• Quartier : _____

MOTIF

- Accueil / Ecoute
- Information / Sensibilisation
- Orientation
- Conciliation
- Médiation

DATE : _____ / _____ /20 _____

SIGNATURE DU SECRÉTARIAT

ANNEXE 3

II.A. FICHE DE RECEVABILITE DE LA REQUETE A LA MEDIATION CONCILIATION DES MAISONS DE JUSTICE

I. INFORMATIONS SUR LA REQUÊTE :

● Acteur juridique :

- Maison de justice de Kindia
- Maison de justice de Labé
- Maison de justice de Kankan

● Numéro de la requête : _____

● Date de réception : _____

● Mode de saisine :

- Requête spontanée/volontaire
- Cas référé par la Clinique juridique de l'OGDH
- Cas référé par la Clinique juridique du MDT
- Cas référé par la Maison de Justice
- Cas référé par les organisations de la société civile et les organisations internationales
- Cas référé par les juridictions
- Cas identifié lors des visites dans un établissement pénitentiaire
- Cas référé par un établissement pénitentiaire
- Cas référé par les services de police et de gendarmerie
- Cas référé par les organes de presse
- Cas référé par les autorités administratives de la Justice
- Cas référé par les autorités locales
- Cas référé par les services sociaux
- Autres : _____

● Localité de la saisine :

- Conakry-Mafanco
- Conakry-Kaloum
- Conakry-Dixinn
- Coyah
- Dubréka
- Kindia
- Mamou
- Labé
- Kankan
- Faranah
- Macenta
- N'Zérékoré
- Autres : _____

● Prénom(s) NOM de la victime/prévenu : _____

● Genre :

- Masculin
- Féminin

● Age : _____

**II. ANALYSE DE RECEVABILITÉ POUR LA MÉDIATION CONCILIATION
DES MAISONS DE JUSTICE**

PREMIERE ANALYSE	
Méthode d'analyse	<input type="checkbox"/> Accueil/Ecoute <input type="checkbox"/> Information/Sensibilisation <input type="checkbox"/> Orientation OU <input type="checkbox"/> Médiation/Conciliation

DEUXIEME ANALYSE		
RECEVABILITE	CONCLUSION	JUSTIFICATIONS
1. Conflit mineur de faible gravité	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Justification _____ _____ _____
2. Type d'affaire	<input type="checkbox"/> Familiale <input type="checkbox"/> Civile <input type="checkbox"/> Foncière <input type="checkbox"/> Autre _____ _____	Justification _____ _____ _____
3. Conclusion de recevabilité pour la médiation-conciliation	<input type="checkbox"/> Recevable pour la médiation et transfert au médiateur <input type="checkbox"/> Recevable pour la conciliation et transfert au conciliateur <input type="checkbox"/> Irrecevable	Justification : _____ _____ _____
Conclusion	<input type="checkbox"/> Réorientation	<input type="checkbox"/> Clinique juridique de l'OGDH de Conakry <input type="checkbox"/> Clinique juridique de l'OGDH de Kindia <input type="checkbox"/> Clinique juridique de l'OGDH de Labé <input type="checkbox"/> Clinique juridique de MDT de Conakry <input type="checkbox"/> Clinique juridique de MDT de Kankan <input type="checkbox"/> Clinique juridique de MDT de N'Zérékoré <input type="checkbox"/> Maison de justice de Kindia <input type="checkbox"/> Maison de justice de Labé <input type="checkbox"/> Maison de justice de Kankan

DATE DE LA DÉCISION DE RECEVABILITÉ :

PRÉNOM(S) NOM ET SIGNATURE DE LA PERSONNE EN CHARGE DU DOSSIER :



ANNEXE 4

I.B. FICHE DE CONSTITUTION DU DOSSIER ET PREMIER ENTRETIEN AU SEIN DE LA CLINIQUE JURIDIQUE

I. INFORMATIONS SUR LA REQUÊTE :

- Numéro de la requête:
- Date de constitution du dossier :
- Structure chargée du dossier :
 - Clinique juridique de l'OGDH de Conakry
 - Clinique juridique de l'OGDH de Kindia
 - Clinique juridique de l'OGDH de Labé
 - Clinique juridique de MDT de Conakry
 - Clinique juridique de MDT de Kankan
 - Clinique juridique de MDT de N'Zérékoré
- Prénom(s) NOM de la personne chargée du dossier :

II. INFORMATIONS SUR LA PARTIE REQUÉRANTE :

NOM	
Prénom(s)	
Genre	
Nationalité	
Age	
Contact	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Profession	
Lieu de résidence	
Situation familiale (Choisir la situation familiale)	<input type="checkbox"/> Marié(e) civilement <input type="checkbox"/> Marié(e) traditionnellement <input type="checkbox"/> Veuf/ veuve <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Père/mère de enfants <input type="checkbox"/> Nombre d'épouses :
Contact	

ANNEXE 5

ATTESTATION DE CONSENTEMENT

Je soussigné, M/Mme _____ ,
citoyen(ne) de nationalité _____ ,
domicilié(e) au quartier/district _____ ,
Commune de _____ , Ville de _____ ,
donne librement et irrévocablement mon accord à l'organisation _____ ,
représentée par _____ , de déposer plainte et de se constituer
partie civile contre _____ , responsable des agissements dont je
suis victime.

En foi de quoi j'établis la présente pour servir et valoir ce que de droit.

A _____ le _____ / _____ / 2021

L'intéressé (e)

ANNEXE 6

I.C. COMPTE-RENDU D'AUDIENCE DES CLINIQUES JURIDIQUES

I. INFORMATIONS SUR LA REQUÊTE :

- Numéro de la requête:
- Date de réception de la requête :
- Structure chargée du dossier :
 - Clinique juridique de l'OGDH de Conakry
 - Clinique juridique de l'OGDH de Kindia
 - Clinique juridique de l'OGDH de Labé
 - Clinique juridique de MDT de Conakry
 - Clinique juridique de MDT de Kankan
 - Clinique juridique de MDT de N'Zérékoré
- Avocat chargé du dossier :
- Juriste chargé du dossier :
- Parties civiles : Nom, Prénom(s), Téléphone

II. TRAITEMENT

PREMIERE AUDIENCE	
Niveau	<input type="checkbox"/> Première instance <input type="checkbox"/> Appel
Juridiction compétente	
Type de dossier	<input type="checkbox"/> Criminel <input type="checkbox"/> Correctionnel <input type="checkbox"/> Civil
Prénom et Nom de(s) personne(s) défendue(s)	
Date de mandat dépôt (si applicable)	
Infraction et article(s) du code pénal	
N° du Registre parquet	

Nombre de personnes impliquées

Président

Ministère public

Rappel des faits

Déroulé de l'audience

RENVOI(S)

Date de renvoi

Motif de renvoi

Date de renvoi	Motif de renvoi

DECISION

Réquisition du procureur

Ligne de défense de l'avocat

Décision

Date de décision

Décision (peine)

- Condamné
- Condamné avec sursis
- Acquitté/Relaxé

Personne en charge du suivi de la peine (email)

DATE :

PRÉNOM(S) NOM ET SIGNATURE DE LA PERSONNE EN CHARGE DU DOSSIER :

ANNEXE 8

II.B. COMPTE-RENDU DE LA MEDIATION CONCILIATION

INFORMATIONS SUR LA REQUETE	
Numéro de la requête	
Structure chargée du dossier	
Personne chargée du dossier	
Type de traitement	<input type="checkbox"/> Médiation <input type="checkbox"/> Conciliation
Date de constitution du dossier	
Date d'entretiens	Observations
1	
2	
3	
4	
5	

Compromis

- Oui
- Non

Nature du compromis

Date de signature de l'accord

Suivi du compromis

Autre compromis si applicable : (Date de signature et suivi du compromis)



ANNEXE 9

MINISTERE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE GUINEE

DIRECTION NATIONALE DE LA JUSTICE DE PROXIMITE
ET DE LA PROMOTION DE L'ACCES AU DROIT

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITÉ

● TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE : _____

● MAISON DE JUSTICE DE : _____

PROCES VERBAL DE MEDIATION/ CONCILIATION

● N° _____

Dans le cadre de la médiation/ conciliation, assurée par la Maison de justice de _____ sous le contrôle de Monsieur le Procureur de la République;

Nous, Médiateur/ Conciliateur en charge de cette mission de médiation/ conciliation, procedons ainsi qu'il suit:

Vi les dispositions combinées des articles 2a1, 47, 49, 54 du Code de procédure pénale, 2a1, 4a1, et 2, 333 à 337 du Code de l'Enfant, 2.2, 11.1 à 4 des Règles minima des Nations UNies concernant l'Administration de la Justice pour Mineurs **Règles de Beijin**", **57 des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile**" Principes directeurs de Riyad", 37 et 40 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le Decret D/2018/097/PRG/SGG portant création, organisation et fonctionnement des Maisons de Justice ;

Attendu que les parties ont été informées de leurs droits d'être assistées par un Médiateur/ Conciliateur de la Maison de Justice ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

M./Mme : _____

Né (e) le : _____ / _____ / _____ à _____

Domicilié (e) a : _____

D'UNE PART ET

M./Mme : _____

Né (e) le : _____

Domicilié (e) a : _____

D'AUTRE PART

EN PRÉSENCE DU MEDIATEUR/ CONCILIATEUR

M./Mme : _____

SUITE À LA PLAINE DÉPOSÉE PAR

M./Mme : _____

CONTRE

M./Mme : _____

Pour des faits sous la qualification d'infraction(s) de:

Les parties ont souhaité mettre fin à leur litige en s'entendant sur les dispositions suivantes:

Elles s'engagent à tout mettre en oeuvre afin que leur relation s'exerce dans un climat pacifique, de compréhension sans violence, dans le respect des valeurs sociales indispensables à la vie en communauté.

En conséquence, et sous condition de la bonne réalisation du présent accord, M./Mme sus nommés

Demandent au Médiateur/ Conciliateur de la Maison de la Justice de ne pas donner suite à la plainte déposée

Fait et clos le présent Procès - Verbal

Pour être transmis a Monsieur le Procureur de la République aux fins qu'il appartiendra.

LU ET APPROUVE PAR:

M./Mme : _____

Et,

M./Mme : _____

ET LE MEDIATEUR/ CONCILIATEUR DE LA MAISON DE JUSTICE

M./Mme : _____

Fait à : _____ le : _____ / _____ / _____



MANUEL DE PRISE EN CHARGE
**JURIDIQUE ET
JUDICIAIRE**
GRATUITE DES
**PERSONNES
VULNERABLES**



Financé par
l'Union européenne

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'Association COGINA, l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen, Les Mêmes Droits pour Tous, Avocats Sans Frontières-France, et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.